

**ARRÊTÉ**  
**Installations classées pour la protection de l'environnement**  
**Société METEX NOOVISTAGO à Amiens**  
**Arrêté préfectoral complémentaire**

**LE PRÉFET DE LA SOMME**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 janvier 2002 délivré à la société AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE pour les installations qu'elle exploite rue de Vaux – zone industrielle Nord à Amiens ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2021 transférant le bénéfice des actes administratifs susvisés à la société METEX NOOVISTAGO ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le récépissé du 14 octobre 2021 prenant acte des informations transmises par la société METEX NOOVISTAGO dans le cadre de sa demande d'exploitation d'un stockage temporaire d'acide chlorhydrique à AMIENS ;

**Vu** le dossier de porter-à-connaissance relatif à la mise en place de nouveaux bacs d'acide chlorhydrique à 33 %, transmis par la société METEX NOOVISTAGO à la préfecture de la Somme, par courriel du 6 juin 2022 et complété le 2 septembre 2022 ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 15 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 11 octobre 2022, reçu le 14 octobre 2022 ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 25 octobre 2022 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. la société METEX NOOVISTAGO est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sises rue de Vaux – zone industrielle Nord à Amiens sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2002 susvisé ;

2. la société METEX NOOVISTAGO a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter-à-connaissance visant à mettre en place de nouveaux bacs d'acide chlorhydrique à 33 %, par courriel du 6 juin 2022, complété à la demande de l'inspection des installations classées le 2 septembre 2022 ;

3. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 15 septembre 2022, que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

4. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

5. certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

6. ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. – OBJET**

Dès la notification du présent arrêté, la société METEX NOOVISTAGO est tenue de se conformer aux prescriptions définies par le présent arrêté pour les installations qu'elle exploite rue de Vaux, zone industrielle Nord à Amiens.

### **ARTICLE 2. – STOCKAGE D'ACIDE CHLORHYDRIQUE**

L'exploitant est autorisé à exploiter des stockages d'acide chlorhydrique selon les dispositions visées en annexe non communicable du présent arrêté.

### **ARTICLE 3. – PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Amiens. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Amiens pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 4. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier) ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 5. – EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société METEX NOOVISTAGO.

Amiens le 30 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA